ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**24 DH**	**15 DH**	**35 DH**	**20 DH**

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Warrantage.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 950-71 du 16 décembre 1971 fixant, pour le riz de la récolte 1971, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 34

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 8-72 du 29 décembre 1971 portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur les routes secondaires n°s 508 et 508 a 34

TEXTES PARTICULIERS.

Province de Settat. — Constitution de la Société coopérative maraîchère dénommée « Harit ».

Décret n° 2-71-521 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère dénommée « Harit », province de Settat .. 34

Province de Settat. — Constitution de la Société coopérative maraîchère dénommée « Bouha ».

Décret n° 2-71-522 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère dénommée « Bouha », province de Settat .. 35

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 880-71 du 8 novembre 1971 portant délégation de signature 35

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 894-71 du 10 novembre 1971 portant délégation de signature 35

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 878-71 du 15 novembre 1971 portant délégation de signature 35

P.T.T. — Transformation d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 900-71 du 30 avril 1971 portant transformation d'un établissement postal 35

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 901-71 du 30 juin 1971 portant transformation d'un établissement postal 36

P.T.T. — Création d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 906-71 du 29 novembre 1971 portant création d'un établissement postal 36

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 921-71 du 8 décembre 1971 portant création d'un établissement postal 36

Retraits d'agréments de sociétés d'assurances.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 938-71 du 7 décembre 1971 portant retrait d'agrément de la société « La Nationale » compagnie d'assurances et de réassurances I.A.R.D. 36

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 939-71 du 7 décembre 1971 portant retrait d'agrément de la société « L'Aigle » compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques 36

Transfert de portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 945-71 du 9 décembre 1971 approuvant le transfert à la société « The Contingency Insurance Company Limited » du portefeuille de contrats d'assurances de la société « Le Secours » 36

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 2-72 du 14 décembre 1971 complétant et modifiant l'arrêté n° 684-68 du 4 novembre 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 37

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 3-72 du 14 décembre 1971 complétant l'arrêté n° 539-71 du 25 juin 1971 relatif au classement des recettes et centres spécialisés et aux personnels chargés de la gérance de ces établissements 39

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 967-71 du 1er décembre 1971 fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus à l'article 7 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique 40

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 40

Admission à la retraite 41

Résultats de concours et d'examens 41

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 950-71 du 16 décembre 1971 fixant, pour le riz de la récolte 1971, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (Scari) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1971.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1971-1972.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage 40 DH pour le riz Paddy.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 décembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Police de la circulation et du roulage

Limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route secondaire n° 508 de Tamelelt à la route principale n° 24 par Azilal, entre les P.K. 131+800 et 134+640 et la route secondaire n° 508 a, de Bin-El-Ouidane à Ouaouizerth, entre les P.K. 0+000 et 1+600.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 8-72 en date du 29 décembre 1971 la vitesse maximum des véhicules automobiles est fixée à quarante kilomètres à l'heure (40 km/h) :

a) Sur la route secondaire n° 508 de Tamelelt à la route principale n° 24 par Azilal, entre les P.K. 131+800 et 134+640 ;

b) Sur la route secondaire n° 508 a, de Bin-El-Ouidane à Ouaouizerth, entre les P.K. 0+000 et 1+600.

Le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les deux sens sur la route secondaire n° 508 de Bin-El-Ouidane à Ouaouizerth, entre les P.K. 132+000 et 133+050.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-71-521 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère dénommée « Harit », province de Settat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia II 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative maraîchère dénommée « Harit » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative maraîchère dénommée « Harit », dont le siège social est établi km 24, route d'El-Jadida, Ouled-Ziane, cercle de Chaouia-Nord, province de Settat.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1391 (23 décembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-71-522 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère dénommée « Bouha », province de Settat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia II 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative maraîchère dénommée « Bouha » ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative maraîchère dénommée « Bouha », dont le siège social est établi km 24, route d'El-Jadida, Ouled-Ziane, cercle de Chaouia-Nord, province de Settat.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1391 (23 décembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 880-71 du 8 novembre 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bennaoui Haddou, chef de la division des affaires administratives du ministère de la défense nationale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la défense nationale, tous actes concernant ladite division, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 novembre 1971.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 894-71 du 10 novembre 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée au lieutenant-colonel Nouri Mbarek, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la défense nationale, tous actes concernant le service du génie, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 novembre 1971.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 878-71 du 15 novembre 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Lamrani El Azizi Mohamed, administrateur, chef du service de l'administration générale, pour signer ou viser, au nom du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, tous actes concernant la gestion du personnel et du matériel, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 novembre 1971.

ARSALANE EL-JADIDI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Transformation de l'agence postale de Sebt Beni Gorfet.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 900-71 du 30 avril 1971 l'agence postale de 2e catégorie de Sebt Beni Gorfet a été transformée en agence postale de 1re catégorie à compter du 3 mai 1971.

Cet établissement participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transformation de l'agence postale de Had Rharbia.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 901-71 du 30 juin 1971 l'agence postale de 2e catégorie de Had Rharbia a été transformée en agence postale de 1re catégorie à compter du 1er juillet 1971.

Cet établissement participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Agadir.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 906-71 du 29 novembre 1971 un guichet annexe dénommé « Agadir quartier industriel » a été créé à compter du 3 janvier 1972.

Ce nouvel établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la Caisse d'épargne nationale.

Création d'une agence postale à Boukhalf.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 921-71 du 8 décembre 1971 une agence postale de 1re catégorie a été créée à Boukhalf à compter du 3 janvier 1972.

Ce nouvel établissement, qui est rattaché au bureau de Tanger principal, participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Retraits d'agréments de sociétés d'assurances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 938-71 en date du 7 décembre 1971 a été retiré, sur sa demande, à la société « La Nationale », compagnie d'assurances et de réassurances I.A.R.D., dont le siège social est à Paris, 15 *bis*, rue Lafitte, et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 58, avenue Driss-Lahrizi, l'agrément qui lui a été octroyé pour pratiquer des opérations d'assurances au Maroc.

***

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 939-71 en date du 7 décembre 1971 a été retiré, sur sa demande, à la société « L'Aigle », compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques, dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial à Casablanca, 58, avenue Driss-Lahrizi, l'agrément qui lui a été octroyé pour pratiquer des opérations d'assurances au Maroc.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 945-71 en date du 9 décembre 1971 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats afférent aux opérations visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968 constitué au Maroc, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « Le Secours », dont le siège social est à Paris, 30, rue Laffitte, et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 115, avenue Lalla-Yacout, à la société « The Contingency Insurance Compagny Limited », dont le siège social est à Londres, Minster House et le siège spécial à Casablanca, 46, avenue des F.-A.-R.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 2-72 du 14 décembre 1971 complétant et modifiant l'arrêté n° 684-68 du 4 novembre 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 401-68 du 17 juin 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 624-71 du 10 juillet 1971 ;

Vu l'arrêté n° 684-68 du 4 novembre 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés n° 64-70 du 7 février 1970, n° 547-70 du 18 juillet 1970 et n° 596-71 du 6 juillet 1971 ;

Vu le décret n° 2-70-335 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) prorogeant le mandat des membres des commissions administratives paritaires ;

Vu les résultats des élections du 2 novembre 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 684-68 du 4 novembre 1968 précité sont modifiés et complétés comme suit :

« I. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

« *Article premier.* — Sont désignés pour siéger en qualité de représentant de l'administration auprès des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Commission n° 1

a) Représentants titulaires :

MM. Benabdellah Mohamed, secrétaire général ;
Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
El Aoud Mohamed, chef de la division des télécommunications ;
Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale.

b) Représentants suppléants :

MM. Jirari Jilali, directeur adjoint, chef des relations extérieures ;
Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
Belout Abdelkrim, directeur de l'École nationale des postes et télécommunications ;
Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du personnel.

Commission n° 2

a) Représentants titulaires :

MM. Benabdellah Mohamed, secrétaire général ;
Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative.

b) Représentants suppléants :

MM. El Aoud Mohamed, chef de la division des télécommunications ;
Jirari Jilali, directeur adjoint, chef des relations extérieures.

Commission n° 3

a) Représentants titulaires :

MM. Benabdellah Mohamed, secrétaire général ;
Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
El Aoud Mohamed, chef de la division des télécommunications ;
Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
Jirari Jilali, directeur adjoint chef des relations extérieures ;
El Harti Abdellah, chef de la division de l'inspection ;
Belout Abdelkrim, directeur de l'École nationale des postes et des télécommunications ;
Douali Bouchaïb, chef des services postaux ;
Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du personnel ;
Essakali El Houssaïni, chef du service des transmissions ;
Anouar Salah-Eddine, chef des services financiers.

b) Représentants suppléants :

MM. Zemmouri Mohamed, chef du service administratif ;
Boutami Larbi, chef du service des affaires générales ;
Mouhcine Mohamed, ingénieur d'Etat ;
Idrissi Kaïtouni, ingénieur d'Etat ;
Ahboul-Brahim, chef du bureau ;
Ezzoubaïr Ayad, chef de bureau ;
Aït Hsiko Assou, chef de bureau ;
Maman Raphaïl, chef de bureau ;
Gharmili Sefrioui, chef de bureau ;
Karim Mohamed, chef de bureau ;
Bouzidi Abdelkébir, chef de bureau.

Commission n° 4

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
El Aoud Mohamed, chef de la division des télécommunications.

b) Représentants suppléants :

MM. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
El Harti Abdellah, chef de la division de l'inspection.

Commission n° 5

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
El Aoud Mohamed, chef de la division des télécommunications ;
Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
Essakali El Houssaïni, chef du service des transmissions ;

b) Représentants suppléants :

MM. Jirari Jilali, directeur adjoint, chef des relations extérieures ;
Belout Abdelkrim, directeur de l'École nationale des postes et télécommunications ;
El Harti Abdellah, chef de la division de l'inspection ;
Boutami Larbi, chef du service des affaires générales.

Commission n° 6

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
El Aoud Mohamed, chef de la division des télécommunications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Représentants suppléants :

MM. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
Wakrim Mohamed, chef du service de la commutation.

Commission n° 7

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
El Aoud Mohamed, chef de la division des télécommunications ;
Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
El Harti Abdellah, chef de la division de l'inspection.

b) Représentants suppléants :

MM. Zemmouri Mohamed, chef du service administratif ;
Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du personnel ;
Anouar Salah-Eddine, chef des services financiers ;
Wakrim Mohamed, chef du service de la commutation.

Commission n° 8

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
El Aoud Mohamed, chef de la division des télécommunications ;
Essakali El Houssaïni, chef du service des transmissions ;
Wakrim Mohamed, chef du service de la commutation.

b) Représentants suppléants :

MM. Boutami Larbi, chef du service des affaires générales ;
Mouhcine Mohamed, ingénieur d'Etat ;
Idrissi Kaïtouni Abdelahad, ingénieur d'Etat ;
Mekouar Azzeddine, ingénieur d'Etat.

Commission n° 9

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
El Aoud Mohamed, chef de la division des télécommunications ;
Essakali El Houssaïni, chef du service des transmissions ;
Wakrim Mohamed, chef du service de la commutation.

b) Représentants suppléants :

MM. Boutami Larbi, chef du service des affaires générales ;
Mekouar Azzeddine, ingénieur d'Etat ;
Douali Bouchaïb, chef des services postaux ;
Zemmouri Mohamed, chef du service administratif.

Commission n° 10

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
El Aoud Mohamed, chef de la division des télécommunications ;
Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
Jirari Jilali, directeur adjoint, chef des relations extérieures.
Essakali El Houssaïni, chef du service des transmissions ;
Wakrim Mohamed, chef du service de la commutation ;
Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du personnel.

b) Représentants suppléants :

MM. Boutami Larbi, chef du service des affaires générales ;
Gharbi Abdelhadi, directeur régional ;
Zemmouri Mohamed, chef du service administratif ;
Douali Bouchaïb, chef des services postaux ;
Mekouar Azzeddine, ingénieur d'Etat ;
Anouar Salah-Eddine, chef des services financiers ;
Idrissi Kaïtouni, ingénieur d'Etat.

Commission n° 11

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
El Aoud Mohamed, chef de la division des télécommunications ;
Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;
Jirari Jilali, directeur adjoint, chef des relations extérieures.

b) Représentants suppléants :

MM. Zemmouri Mohamed, chef du service administratif ;
Anouar Salah-Eddine, chef des services financiers ;
Douali Bouchaïb, chef des services postaux ;
Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du personnel.

Commission n° 12

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
El Aoud Mohamed, chef de la division des télécommunications.

b) Représentants suppléants :

MM. Zemmouri Mohamed, chef du service administratif ;
Douali Bouchaïb, chef des services postaux.

Commission n° 13

a) Représentants titulaires :

MM. Laâbi Abdelaziz, chef de la division administrative ;
El Aoud Mohamed, chef de la division des télécommunications.

b) Représentants suppléants :

MM. Zemmouri Mohamed, chef du service administratif ;
Anouar Salah-Eddine, chef des services financiers.

« II. — Représentants du personnel

« *Article 2.* — Ont été désignés, par voie d'élection pour siéger en qualité de représentant du personnel aux commissions administratives paritaires du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Commission n° 1

Administrateurs des P.T.T.

Titulaire :

M. Laensar Mohamed, directeur régional, Agadir.

Suppléant :

M. Harti Abdellah, Rabat ministère.

Administrateurs adjoints

Titulaire :

M. Amam Khalid, Rabat ministère.

Suppléant :

M. Ouahabi Abdesslem, Rabat ministère.

Inspecteurs

Titulaires :

MM. Aït Hsiko Assou, Rabat ministère ;
Gharmili Sefrioui Mohamed, Rabat ministère.

Suppléants :

MM. Megzari Abdelhaq, Rabat ministère ;
Talal Larbi, Rabat ministère.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Commission n° 8

Agents techniques et agents techniques adjoints

Agents techniques :

Titulaires :

MM. Bakkouri Ahmed, Rabat ministère ;
Baroud Tahar, Casablanca, direction régionale.

Suppléants :

MM. Fayssal M'Hamed, Casablanca direction régionale ;
Benamar Mohamed, Casablanca direction régionale.

Agents techniques adjoints :

Titulaires :

MM. Khallouk Abderrahmane, Casablanca direction régionale ;
Nejjar Noureddine, Rabat ministère.

Suppléants :

MM. Sbihi Abdelmalek, Rabat direction régionale ;
El Quochairi Ahmed, Rabat direction régionale.

.....

Commission n° 13

Agents d'exécution

Titulaires :

M. Chentouf Ahmed, Tanger direction régionale ;
Mlle Chergui Bouji Malika, Tanger direction régionale.

Suppléants :

Mlle Abidar Khadija, Tanger centre ;
Mlle Hadi Khadija, Tanger direction régionale.

.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le mandat des membres des commissions administratives paritaires prévues au présent arrêté cessera d'avoir effet à la fin de la législature commençant en 1970.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet du 1er décembre 1971 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 décembre 1971.

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 3-72 du 14 décembre 1971 complétant l'arrêté n° 539-71 du 25 juin 1971 relatif au classement des recettes et centres spécialisés et aux personnels chargés de la gérance de ces établissements.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-71-555 du 27 ramadan 1391 (16 novembre 1971) ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 539-71 du 25 juin 1971 relatif au classement des recettes et centres spécialisés et aux personnels chargés de la gérance de ces établissements et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe à l'arrêté n° 539-71 du 25 juin 1971 susvisé est complété comme suit :

TABLEAU N° 1

Ordre de consultation des personnels susceptibles d'être désignés en qualité de chef d'établissement

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	FONCTIONNAIRES POUVANT ÊTRE CHARGÉS DES FONCTIONS DE RECEVEUR OU DE CHEF DE CENTRE
Recettes de 6e catégorie	*Au lieu de :* 1° Receveurs de 6e catégorie. 2° Facteurs chefs. *Lire :* 1° Receveurs de 6e catégorie. 2° Agents d'exploitation. 3° Facteurs chefs.

TABLEAU N° 2

Tableau des filières fixant les conditions d'ancienneté minimales pour postuler aux tableaux d'avancement de grade de receveur.

FONCTIONNAIRES ADMIS A POSTULER	CONDITIONS DE CANDIDATURE
Receveur de 6e catégorie	
Agents d'exploitation	4 ans d'ancienneté de grade.

L'ancienneté de grade comprend la durée des services accomplis .....

(*La suite sans changement.*)

Rabat, le 14 décembre 1971.

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 967-71 du 1er décembre 1971 fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus à l'article 7 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est reconnu équivalent aux diplômes prévus à l'article 7 du décret royal du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé le diplôme suivant :

Diplôme d'Etat français d'assistante sociale.

Rabat, le 1er décembre 1971.

Dr ABDELMAJID BELMAHI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sont promus *instituteurs et institutrices (échelle 7)* :

8e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Nedjar Anssari Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Ghrairi Mustapha et Mohamed Ahmed Chentuf ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Aseri Caseri Mohammed Ahmed et Hassani Mohamed Ahmed ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : Mme Filali Fennane Meryem, MM. Kamli Mohamed, Kchioucha Driss et Yacoubi Brahim ;

Du 1er mars 1970 : Mme Chouaihi Latifa (épouse Benkirane) MM. Benameur Ahmed Rahal, Damani Ahmed, El Badi Mohammed, El Hassani Mohamed, El Ouardi Saïd, Hafidi Moulay El Hassane, Hafs Mohamed, Hdadou Abderrahim, Iounousse Larbi, Lhachimi M'Hammed, Machich Ahmed, Mansouri Mohamed, Mataoui Ahmed, Sanhadji Ahmed et Sarsour Mostafa ;

Du 1er juillet 1970 : M. El Amarti El Mustapha ;

Du 1er septembre 1970 : MM. El Massaoudi Ali, El Meslouhi Brahim et Jenane Abdelkader ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Chafiki Lahoussine ;

Du 1er février 1970 : M. Gmira Mustapha ;

Du 1er mars 1970 : MM. Bel Ghali Rachid et Chafiki Lahcen ;

Du 1er juin 1970 : MM. Bouhsaïn Abdelmejid et El Bakkali Ahmed ;

Du 1er septembre 1970 : Mme Hachimi Fatima ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Raoudi Halima, MM. Bennouna Mohamed, Berkane ben Aïssa et Es-Sbaï Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : Mme Naïtlho Taous Malika ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : Mme Caïd Laïachi Jadiya ;

Du 1er février 1970 : MM. Bakri Bassidi, Brachmi Hassan, El Abbassi Mohammed et Tribak Machichi Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : Mme El Yacoubi Fatima, MM. El Haila Ahmed et El Mazouri Mostapha ;

Du 1er juin 1970 : MM. El Jaouhari Mohammed, El Mesnaoui M'Hamed, Hanan Brahim, Ismaïli Ahmed, Khanne Mohammed, Maolainine Mostapha, Saadli Omar et Zouak M'Hamed ;

Du 1er août 1970 : Mme Louafi Latifa, MM. El Mourabit Ali Allouche Hamou et Ferdous Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Drai Zineb, MM. Bouajaj Lamine Mohamed, El Achhab Hilali Mohammed, El Bejnouni Abdeslam, El Fataoui Mohamed, El Madade Mohamed, Hmitti Ahmed, Nassir El Alhak Mohamed ben Larbi et Rahali Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Chaouqi Ahmed, El Korri Mohammed, Laamri Abdelmajid Ahmed, Lamrani Mohamed Layachi, Mallouki Abdellah et Oubaiden Brahim ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : Mmes Arrahoum Fatima et El Amrani Fatima, MM. Ababou Mohammed, Assaadi Aomar, Bouchiha Ahmed, Chakiri Mohamed, Fathi Rami, Hmaimou Hammou et Jebari Abdelkrim ;

Du 1er février 1970 : M. M'Rani Moulay Ali ;

Du 1er mars 1970 : M. Araai Lahcen ;

Du 1er avril 1970 : Mme Ben Moussa Latifa, MM. Abada Serdouni Mohamed, Chbihi Abdesselam, El Abraq Allal ben Mohammed, El Ojairi Saïd (ex-Kjairi), Hajbi Abdelkader, Labssita Ahmed, Makkoudi Lahbib, Ras Thami, Toufik Mohamed et Uriaghli Omar ;

Du 1er mai 1970 : MM. Joumani M'Bark ben Mohamed, Ouhammouch Abdallah et Sbaï Abdeslam Ahmed ;

Du 1er juin 1970 : M. Nabil Ahmed ;

Du 1er juillet 1970 : Mmes Brija Fatima, Lamloukhi Lahlou Hassania, Laraki Naïma, Nabaoui R'Kia, MM. Aâchari Ahmed, Aba-Talib Mohammed, Abid Abdelkader, Al Hyane Mohamed, Amediaz Lahcen ben Mohamed, Aniba Mohammed, Argabi Ahmed, Arhiate Abdelkébir, Assanaâ El Arbi, Belech-Heb Mohammed, Benaissa Saïdi Abdelaziz, Benali M'Hamed, Berrahdane Ahmed, Bouali Boujemâa, Bou Oukhress Lhouceine, Chadli Lahcen, Chajai Saïd, Chakour Mohamed, Chehiba Abdellali, Dahmani Mohammed, El Achy Mohamed, El Allam Hammadi, El Boussouni Mohammed El Hanafi, El Mail Mohamed, Farissi Ali, Games Ahmed, Hallami Mohammed, Haloui Saïd, Hamdouni Abdelmajid, Harrachi Hassan, Idlafqih Tahar, Idoukhyat Ahmed, Jlok Zaïd, Karimi Larabi, Karroum Moulay Mostapha, Lamrani Mohammed, Marri Abdeslam, Mazouz Abdelaziz, Mzerma Abdelkader, Nahi Ahmed, Nassir Mohamed, Omina Ali, Qotbi Abdelaziz, Sadik Ahmed ben Lahcen, Saïdi Abderrahmane, Samoura Mohammed, Saoudi Mohammed et Zaza Abdeslam ;

Du 1er août 1970 : MM. Aït Chtioui Abdellah, Atifi M'Bark, El Baze Ahmed et Semlali El Bachir ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes, Alaoui Medaghri Batoul, Ali Azzi Aïcha, Behri Fatima, Belhanafi Sakina, Bellar Fatima, Belyazid Yamina, Benkhouiy Habiba, Boulaïch Hafsa, Chalat Zohra, Chams Malika Chraïbi Naïma, El Alaoui Aboulmahassine Zakia, El Bakkali Fatima, Filali-Ansary Fatima, Ibn Abdelouahab Farida, Laghmami Hajjouba, Lfarkhani R'Himo, Mansouri Naima, Menebhi Najia, Mestassi Touria, Nejmi Fatima, Rachidi Khadija, Rahmouni Oum Kaltoum, Sadiki Mina, Saoudi Khadija, Taissa Fatima, Tazi Rabia, Zemmerli Zhor, MM. Aâbad Ali, Aâllam Lhousseine, Aâttouf Lahoussaïne, Abannar Ahmed, Abaoubida Moulay Mhamed, Abaoui Bennaceur, Abdoune Abdellatif, Abida Mohammed, Ablat Mustapha, Al Chikh Mohammed, Alioui Salem, Allalou Mohamed, Allam Mohamed, Alloune Mohamed, Amalfi Allal, Amalik Bassou, Amar Mohamed ben Jelloul, Amazouzi Abderrahman, Amine Mohamed, Ammarane Ahmed, Ammari Mohamed ben Abdelkrim, Amrani Mohamed, Amraoui Ahmed, Anaddame Mohamed, Annadiri Abdellah, Arbaoui Benaissa, Aresmouk Mohamed, Arsalane M'Hamed, Asmi Aomar, Assabik Hamid, Atia Mohamed, Attari Mohammed, Attouchi Abbès, Atoubi Mohamed, Azil Abdelkader,, Azizi Mohammed, Azouaoui Hamid, Azour M'Hammed, Belbouhali Abdelkader, Belghiti Moulay Abderrahman, Belhadj Lhoucine, Belhassane Hamid, Belizi Abderrahmane, Belkarkour Salah, Benachir Mohammed, Benarchid Ahmed Abdeslam, Benhaddou Abdelkrim,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Berrouhou Ahmed, Biya Allal, Boulemchachel Achour, Moumaâz Messaoud, Bounhar Abdelouahab, Bourbah Mohamed, Bourkaïk Omar, Bourzime Moha, Chakir Mohamed, Chioua Abdesslam, Daouarl M'Bark, Dadouch Ahmed Saïh, Dlimi Abdellah, El Akkari Lmaâti, El Alaoui El Hachmi, El Allaouia Ahmed, El Amrani Basidi, El Arbi Mohamed, El Aroussi Ahmed, El Baraka Mohammed, El Botrouki Omar, El Filali Mohammed, El Ghoul Ali ben Larbi, El Habi Mohamed, El Hachadi Mohammed, El Hajji Hoummad, El Jim Mohammed, El Khalfouni Abdellah, El Midaoui Mohammed, El Moize Abdelkbir, Faouzi M'Hamed, Faqir Lahbib, Fargani Farès, Farhani Mohamed, Farice Allal, Fawzi Mohamed, Filali Ansary Mokhtar, Ghadi Ahmed, Ghennami Larbi, Gherib Ydir, Ghzaoui Sidi M'Hammed, Hacib Kacem, Haimeur M'Hamed, Hamdi Mohamed, Hamimine Mohamed, Hammi Ahmed, Hnini Mohamed, Horkache Ahmed, Hout Moulay Aïssa, Iaa Mohamed, Ibenyahia Mohamed, Jabbar Embarek, Jebli Abderrahmane, Jkouni Mahjoub, Joubir Moha, Kamal El Mokhtar, Khalil Mohamed, Khebbi Haddou, Kilane Ahmed, Korchi El Yazid, Laâssel Abdesselam Mohamed, Labjioui Abdelmajid, Lahbil Abderrahmane, Lakriti Abdellatif, Laraifi Mohamed, Larif Moulay Saïd, Larouz Lhou, Lijji Rami, Malhabi Djillali, Mansouri Lhouceine, Masad Cherki, Maznaoui Ahmed, Mchachti Fezzazi Mohammed, Mejdoubi Abdellah, Meskour Lahcen, Messaoudi Megdoul, Moussali Driss, Moussaoui Moha, Nadhi Mohammed, Najmi Mbarek, Oudich Omar ben Brahim, Ousmane Thami, Qadimi Saïd, Qallidi Ahmed, Rabhi Benyounès, Raddad Ahmed, Raji Moulay Cherif, Sabah Mohamed, Serrar Larbi, Staifa Mohamed, Talani Hassan, Taoussi Abderrahmane, Tarhbalouti Brahim, Yahyaoui Mohamed, Zin Ahmed et Zouitine Taïbi ;

Du 1er novembre 1970 : MM. El Ayadi Mohamed, Hamdouni Abdesselam, Mrani Ahmed Alaoui, Setti Abdeslam Mohamed et Souiri Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : Mme Beniussef Khadija ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. El Mzabi Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : Mme Lalaoui Dekkak Halima ;

Du 1er janvier 1970 : Mmes Al Msaouri Rokaïa bent Ahmed, Bakkali Zohra, Balirh Rabia, Benyahia Amina, Gorfti Zohra, Mellouki Naïma, Merabet Rkia, Omari Tadlaoui Amina, Ouarzazi Najia, Ragba Malika, MM. Abou-Madi Abdelkébir, Achendir Habib, Afif Lahoussine, Allami Mimoun, Amrouch Abdeslam, Arhzaf Lahbib, Asri Lahcen, Asri Mekki, Atbir Mohamed, Ayaz Mohamed, Azghoud Abdelaziz, Badri Mohamed, Belafkih Mohamed, Ben Bih Lahcen, Beniazza Abderrahmane, Benkirane Mohammed, Benini Messaoud, Boufala Bouazza, Bouchaleb El Lakhmissi Mohamed, Bouzekri Abid, Chaâra Mohamed, Chabou Hassan, Chakiri Aomar, Chourou Mohammed, Dadouche Moha, El Aoufi Hossein, El Belghiti Moulay Abdelkader, El Berhichi Abdellah, El Gamrani Ahmed, El Hitar Driss, El Idrissi Abdelmajid, El Kerat Mohamed, El Khammal Ahmed, El Maghraoui Abdellah, El Maslouhi Mohamed, El Mellis Akka, El Merhouari Mohammed, El Moudden Ahmed, El Mrabet Mohamed, El Ouali Mustapha, Es-Saâdani Houssein, Es-Sahel Omar, Felahi Mohamed, Fouiri Omar, Hamdouchi Abdellah, Hayani Hassan, Id Jamaâ Mohamed, Jaridi Moha, Jouydi Ahmed, Kadiri Abdelaziz, Kadiri Abderrahman, Kartat M'Fadal, Khatib Saâd, Laâfaoui Hajjoub, Lahlali Mohamed, Laouzi Abbès, Lasri Abdellah, Lasri Daou, Loutfi Lahcen, Lyazidi Mohamed, Maârouf Mohamed, Mechtat Mohamed Ahmed, Mhabra Mohammed, Motassem Abdellatif, Moufid Ahmed, Moussaddak Boujemâa, Moutaoukil M'Hamed, Naffati Mohammed, N'Aït Daoud Lahoucine, Nassiki Brahim, Ouatai Abdellah, Outmani Ahmed, Salim Moulay Ahmed, Saoui Brahim, Serghini Mokhtar, Tizza Allal, Zaki Lahoussine et Zerouali Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : Mmes Abbouya Latifa, Abdeloifi Aïcha, Abid Tamou, Afifi Zoubida, El Kassimi Zahra, El Maâzouzi Zohra, Gousaïd Zaïna, Slaoui Jamila et Tachfine Touriya, MM. Achehboune Ahmed, Adlioui Miloud, Aqil Ahmed, Arid Azzouz, Azza Yiddir, Badidi Mohamed, Bekrine El Mokhtar, Benassou Boujemâa, Bounaga Mohamed, Bounagzate Mohamed, Bourbiga Abdeslam, Chnak Mohamed, Dahnoune M'Hammed, El Gouragi Mohamed, El Kahili M'Barek, El Maliki Ali, El Mouid Lhoussine, El Ouarrat Ahmed, El Yousfi Jilali, Errachidi Abdelkader, Erradi Boubaker, Fakhouri Omar, Gaddou Saïd, Ghanimi Moha, Ghanmouni Ali, Guedda Mohammed, Haoufadi Sghir, Izellalen Abdelkrim, Jamal Eddine El Mahfoud, Kabouss Jamaâ, Jamal El Idrissi Mohamed, Katata Mohamed, Khallouki Abdellah, Moulahid Abdellah, Rochdi Omar, Sahili Mohamed, Sami Mohamed et Setti Abdelouahed ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes Adli Khadija, Assouli Rachida, Boumehdi Malika, Bouzoubaâ Naïma, El Ghouali Mounira, El Maâdi Fettoum, El Masbahi Ghita, El Masrioui Khadija, Ghanimi Rkia, Kacimi Fatima, Khattabi Amina, Mekkioui Fatima, Saïdi Abouche, Tabet Saïda, MM. Abbassi Lemfedel, Affer Lahcen, Afia Mohamed, Agouzoul Hassane, Amillat Salah, Amine Mustapha, Aourass Bouchaïb, Arbaoui Mouloud, Assendal Abdallah, Aziz Embarek, Azougay Ahmed, Azzouzi Ahmed, Babni Ahmed, Bahedi Moulay El Mokhtar, Bedraoui Lahcen, Belcaïd Mansour, Benaouda Hammou, Bencheikh Mansour, Bhar Driss, Birouk Omar, Bouâli Mohamed, Bouhdid Abdelouahed, Bousbaïa Lahoucine, Choukri Mohamed, Charki Mohamed, El Fedayni Abdeslem, El Haddad Mohamed, El Idrissi Dafali Mohamed, El Khalifa M'Hammed, El Mamoun Brahim, El Mansouri Slimane, El Mazouzi Mohammed, El Mehdi Amine, El Morchid Najim, El Moustaïne Abida, El Ouahabi Mohamed, Ettalib Tahar, Ettaqafi Ahmed, Ighed Ahmed, Imnadine Mostafa, Jballi Lahcen, Kadiri Abdeddaim, Khalfi Lahcen, Khdaïri Lahsen, Lhafssi Mohamed, Marzouki Messaoud, Ouhmouch Addi, Sahoul Ahmed, Sebbari Mohamed, Smyej Mohamed et Tamouh Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er juillet 1967, puis du 1er janvier 1969 promu au *3e échelon :* M. Idali Abdellah ;

Du 1er octobre 1967, puis du 1er avril 1969 promu au *3e échelon :* MM. Belfqih Tahar, Chabba Abdesselam et El Abchichi Mustapha.

(Arrêtés des 25, 26, 29, 30, 31 mars, 1er, 2, 3, 5, 6, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 22 avril 1971.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts) au titre de la limite d'âge du 1er janvier 1971 : M. El Maârouf El Mahjoub, ex-agent de service, 8e échelon. (Arrêté du 27 mai 1971.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(FONCTION PUBLIQUE)

École marocaine d'administration

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3067, du 11 août 1971, page 941.

Division de langue arabe :

Section sociale :

Au lieu de :

« Khattabi El Houssaine, El Ghazi El Houssaini... » ;

Lire :

« Khattabi El Housseine, El Ghazi El Houssaini Abdelkader... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.